

un grand nombre qui peuvent être converties en homesteads?

L'honorable M. DANDURAND: On m'apprend qu'il y en a quelques-unes, mais je ne saurais dire combien il s'en trouve dans un certain rayon de la voie ferrée.

L'honorable M. SCHAFFNER: Je crois que l'on est généralement d'avis que les terres vagues sont rares.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai souvent entendu dire qu'il est difficile de trouver dans les environs d'un chemin de fer des terres qui n'appartiennent pas à des particuliers.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Article 4—Emission de lettres patentes si l'inscrit devient aliéné.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

Lorsqu'un colon devient aliéné avant le complet accomplissement des conditions d'établissement, le curateur à ses biens doit construire une habitation et achever la culture. L'article 20 de la loi dispense de l'obligation de résider sur le homestead. En conséquence, nous nous proposons aussi de dispenser les ayants droit de l'obligation de construire une habitation, pour les mêmes raisons qu'à l'article précédent.

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Article 6—Conditions de paiement pour les terres des écoles.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Que change-t-on par cet article?

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

L'article 41 exige que les paiements pour les terres des écoles soient complétés dans un délai de dix ans. A la demande des gouvernements provinciaux intéressés, ce délai est prolongé, les versements couvrant dorénavant une période de vingt ans, au lieu de dix comme à présent.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'intérêt est-il le même?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, six pour cent.

L'article 6 est adopté.

Article 7—Permis d'abattre du bois.

L'honorable M. DANDURAND (lisant):

L'article 59 de la loi permet d'établir des règlements concernant la délivrance de permis pour l'abatage des bois. On désire autoriser aussi la réglementation des permis à des propriétaires de scieries portatives dans la zone de la rivière La-Paix, en Colombie-Anglaise. Telle qu'elle, la loi ne renferme pas de disposition à ce sujet.

Le second changement prévu à l'article 7 du bill est destiné à permettre au département de rédiger des règlements relatifs à l'abatage, à titre de bois de corde, d'autres essences forestières que celles que la loi énumère (bois de corde, bois à pulpe, etc.), dans le dessein d'obliger celui qui abat le bois à prendre au fur et à mesure tout le bois marchand de la concession, car autrement il y aurait gaspillage.

L'honorable M. DONNELLY: Je remarque que les permis ne s'appliquent qu'à des étendues d'un mille carré. Le bill déclare:

Toutefois, personne n'a droit à plus d'un permis à la fois.

Je voudrais qu'on m'explique ce que cela veut dire. J'ai entendu des ivrognes qui cherchaient à se disculper en disant qu'ils ne buvaient qu'un verre à la fois. Accordera-t-on un permis un jour et un autre le lendemain, ou bien le deuxième ne sera-t-il accordé qu'après que le premier aura été épuisé?

L'honorable M. DANDURAND: On m'apprend qu'il faudra avoir complété les travaux en vertu du premier permis pour en obtenir un autre.

L'article 7 est adopté.

Les articles 8 à 11, les deux compris, sont adoptés.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Rapport est fait du bill qui n'a pas été modifié.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL DU CONSEIL DE VERIFICATION

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill 243, intitulé: Loi constituant un conseil de vérification.

Il dit: Honorables messieurs, je n'ai pas besoin, que je sache, d'expliquer le bill. Il suffit de le lire pour en comprendre la portée. Je suggère que nous procédions à la deuxième lecture et que nous passions à la discussion des articles en comité.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: En peu de mots, quelles sont les attributions du conseil?

L'honorable M. DANDURAND: Il doit enquêter sur le système actuel de vérification, et faire un rapport sur les comptes publics des divers ministères du gouvernement fédéral, et il doit faire les recommandations qui peuvent être jugées nécessaires ou utiles à un contrôle plus efficace des revenus et des dépenses de l'Etat. Il doit enquêter sur les systèmes de comptabilité employés par la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et ses compagnies filiales, et il doit faire à ce sujet les recommandations censées nécessaires dans l'intérêt public.

Le conseil peut s'enquérir des affaires budgétaires de toute commission ou autre corps pu-